

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

Signature d'une convention de formation avec le «CREPS d'Ile de France» pour la formation «CAEPMNS» du 09 au 11 octobre 2012

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT la nécessité pour La Mairie de Sevrans d'assurer une formation «CAEPMNS» du 09 au 11 octobre 2012 pour monsieur Ali DHIFALLAH

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec le «CREPS d'Ile de France» 150, avenue Jean Jaurès – 93016 BOBIGNY CEDEX pour la formation «CAEPMNS» du 09 au 11 octobre 2012 pour monsieur Ali DHIFALLAH

ARTICLE 2 : **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 193,44 euros (Cent quatre vingt treize euros quarante quatre centimes) sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine – Saint – Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée au « CREPS d'Ile de France » 150, avenue Jean Jaurès – 93016 BOBIGNY CEDEX

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 NOV. 2012
- publié le : 5 au 12/11/12



Fait à Sevrans, le 05 NOV. 2012

LE MAIRE, CONSEILLER REGIONAL
Le 1er Adjoint délégué au personnel

Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

Signature d'une convention de formation avec la «Fédération des Centres Sociaux des Hauts-de-Seine» pour la formation «Réfèrent familles, une fonction au coeur du projet» du 03, 04, 21 et 22 mai 2012 et les 07, 08 juin 2012

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT la nécessité pour La Mairie de Sevran d'assurer une formation «Réfèrent familles, une fonction au coeur du projet» du 03, 04, 21 et 22 mai 2012 et les 07, 08 juin 2012 pour monsieur BENSELIM Kheira

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec la «Fédération des Centres Sociaux des Hauts-de-Seine» 16, rue Salvador Allende – 92000 Nanterre pour la formation «Réfèrent familles, une fonction au coeur du projet» du 03, 04, 21 et 22 mai 2012 et les 07, 08 juin 2012 pour monsieur BENSELIM Kheira

ARTICLE 2 : **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 480,00 euros (Quatre cent quatre vingt euros) sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine – Saint – Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée a la «Fédération des Centres Sociaux des Hauts-de-Seine» 16, rue Salvador Allende – 92000 Nanterre

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 NOV. 2012
- publié le : 8 nov 2012



Fait à Sevrans, le

07 NOV. 2012

LE MAIRE, CONSEILLER REGIONAL
Le 1er Adjoint délégué au personnel


Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

Signature d'une convention de formation avec «3iS Formation Continue» pour la formation «Le cinéma numérique pour l'opérateur projectionniste» du 03 au 07 décembre 2012

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT la nécessité pour La Mairie de Sevrans d'assurer une formation «Le cinéma numérique pour l'opérateur projectionniste» du 03 au 07 décembre 2012 pour monsieur Fabrice De La Reverdière

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec «3iS Formation Continue» 4 rue Blaise Pascal, ZAC de la Clé Saint Pierre, 78990 Elancourt pour la formation «Le cinéma numérique pour l'opérateur projectionniste» du 03 au 07 décembre 2012 pour monsieur Fabrice De La Reverdière

ARTICLE 2 : **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 2093,00 euros (Deux mille quatre vingt treize euros) sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine – Saint – Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée a «3iS Formation Continue» 4 rue Blaise Pascal, ZAC de la Clé Saint Pierre, 78990 Elancourt

Fait à Sevrans, le 07 NOV. 2012



LE MAIRE, CONSEILLER REGIONAL
Le 1er Adjoint délégué au personnel


Stéphane BLANCHET

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 NOV. 2012
- publié le : 8 nov 2012

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

Signature d'une convention de formation avec «3iS Formation Continue» pour la formation «Perfectionnement à la projection numérique» du 12 au 14 décembre 2012

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT la nécessité pour La Mairie de Sevrans d'assurer une formation «Perfectionnement à la projection numérique» du 12 au 14 décembre 2012 pour monsieur Fabrice De La Reverdière

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec «3iS Formation Continue» 4 rue Blaise Pascal, ZAC de la Clé Saint Pierre, 78990 Elancourt pour la formation «Perfectionnement à la projection numérique» du 12 au 14 décembre 2012 pour monsieur Fabrice De La Reverdière

ARTICLE 2 : **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 1315,60 euros (Mille trois cent quinze euros soixante centimes) sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

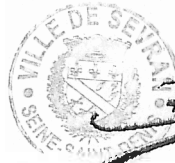
ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine – Saint – Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée a «3iS Formation Continue» 4 rue Blaise Pascal, ZAC de la Clé Saint Pierre, 78990 Elancourt

Fait à Sevrans, le 07 NOV. 2012



LE MAIRE, CONSEILLER REGIONAL
Le 1er Adjoint délégué au personnel

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 NOV. 2012
- publié le : 08 au 16/11/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

Signature d'une convention de formation avec «L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS ILE DE FRANCE» pour la formation «Analyse des pratiques des conseillers conjugaux et familiaux en exercice» pour la période 2012/2013

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT la nécessité pour La Mairie de Sevran d'assurer une formation «Analyse des pratiques des conseillers conjugaux et familiaux en exercice» pour la période 2012/2013 (durée 9 jours) pour madame Marie-Christine DUMONT

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec «L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS ILE DE FRANCE» 5 Impasse Bon Secours – 75543 PARIS CEDEX 11 pour la formation «Analyse des pratiques des conseillers conjugaux et familiaux» pour la période 2012/2013 (durée 9 jours) pour madame Marie-Christine DUMONT

ARTICLE 2 : **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 990,00 euros (Neuf cent quatre vingt dix euros) sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.
Suivant l'échancier suivant :
1er versement de 330 euros, le 31/12/2012 au titre de la participation de l'année 2012
1er versement de 660 euros, le 21/06/2013 au titre de la participation de l'année 2013

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine – Saint – Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée a «L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS ILE DE FRANCE» 5 Impasse Bon Secours – 75543 PARIS CEDEX 11



Fait à Sevrans, le 07 NOV. 2012

LE MAIRE, ~~CONSEILLER REGIONAL~~
Le 1er Adjoint délégué au personnel

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 NOV. 2012
- publié le : 8 au 14/11/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

CONTRAT DE MAINTENANCE POUR L'EOLIENNE DU QUARTIER ROUGEMONT

Titulaire : Société ECOLAB ENERGIES, sise 2, rue Jean Bivoit à BOGNY-SUR-MEUSE (08 120)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal du 27 mars 2012 adoptant le budget communal pour l'exercice 2012 ;

VU le Code des marchés publics et notamment son article 28-III,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour réaliser une prestation de maintenance sur l'éolienne du quartier Rougemont,

CONSIDERANT les termes du contrat proposés par la société ECOLAB Energies, sise 2, rue Jean Bivoit à BOGNY-USR-MEUSE (08 120) non seulement pour une intervention de maintenance annuelle préventive pour un montant annuel de 1 108 euros H.T. soit 1 325,17 euros T.T.C. mais aussi pour une maintenance corrective selon le devis présenté et validé par la Ville,

CONSIDERANT que le contrat est conclu pour une période d'un an à compter de sa date de notification et sera renouvelé par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer le contrat de maintenance de l'éolienne du quartier Rougemont avec la société ECOLAB Energies, sise 2, rue Jean Bivoit à BOGNY-USR-MEUSE (08 120) non seulement pour une intervention de maintenance annuelle préventive pour un montant annuel de 1 108 euros H.T. soit 1 325,17 euros T.T.C. mais aussi pour une maintenance corrective selon le devis présenté et validé par la Ville.

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée du contrat est d'un an à compter de sa date de notification et sera

renouvelé par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 08 NOV. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08 NOV 2012

- publié le : du 09 au 15/11/12



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : POLE CITOYENNETE

Intervention de Madame Martine LEGRIS-REVEL à titre d'animatrice d'une réunion sur la démarche des conseils de quartier de Sevrans

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la délibération municipale n°20 en date du 29 mai 2012 portant création des comités de quartier et validant la Charte Municipale pour la participation citoyenne,

VU la délibération municipale n°17 en date du 25 septembre 2012 portant désignation des élus référents pour les comités de quartier.

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une méthodologie commune de dialogue avec les habitants :

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec Madame Martine LEGRIS-REVEL *domiciliée au 28 rue d'Anjou 59 370 Mons en Baroeul* une convention définissant les modalités de son intervention à titre d'animatrice d'une réunion sur la démarche des conseils de quartier de Sevrans.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de cette intervention sont définies dans la convention annexée à la présente.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

09 NOV. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 NOV. 2012
- publié le : 9 au 16/11/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE ENFANCE/ENSEIGNEMENT

Signature d'une convention avec Jean Sébastien de VALS pour la réalisation d'une animation vidéo-sciences dans le cadre des activités de la Maison des Découvertes.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la proposition de l'association Jean Sébastien de Vals d'animer des activités pour la Maison des Découvertes.

CONSIDERANT la programmation des animations du service de l'Enfance pour la saison 2012.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec Jean Sébastien de Vals dont le siège social est situé à Chamigny (77260) et représenté par Monsieur Jean Sébastien de Vals, président de l'association, une convention.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que ces animations portent sur la réalisation d'une vidéo-sciences.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'organisation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **1200,00 euros** -non soumis à TVA (mil deux cents euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

09 NOV. 2012

LE MAIRE

Conseiller Régional



[Signature]
Stéphane GATIGNON

En confirmation de la loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 NOV. 2012
- publié le : 9 au 16/11/12